



## COMMISSION JURIDIQUE

### Réunion restreinte du MARDI 23 AVRIL 2024

**Présidente** : Nathalie DEPAUW

**Présents** : Xavier BACON, Eric POQUERUSSE

**Rappel** : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

#### USAP BEAUVAIS – US BRETEUIL – U14 D2A du 07/04/2024.

Après étude des pièces versées au dossier, la Commission décide de convoquer.

**Sont invitées à se présenter, munies de leurs licences et d'une pièce officielle d'identité,**

**Le MERCREDI 15 MAI 2024 à 18 h 00 au siège du District,**

Les personnes nommées ci-dessous :

-BOUSSENDORFFER Riley arbitre officiel de la rencontre qui pourra être accompagné d'un responsable légal

**Pour l'USAP BEAUVAIS :**

-un dirigeant de l'équipe inscrit sur la FMI

-DA CRUZ SURREIRA Francisco président du club

**Pour l'US BRETEUIL :**

-un dirigeant de l'équipe inscrit sur la FMI

-DAUCHY Lionel président du club

**Présences obligatoires sous peine de sanctions.**

#### ES REMY – ES COMPIEGNE – SENIORS D3C du 14/04/2024.

**Réserve technique de l'ES REMY concernant une erreur d'attribution de carton rouge.**

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que, dans son rapport, l'arbitre officiel nous informe avoir mis un carton jaune au joueur n°5 de l'ES REMY à la 76<sup>ème</sup> minute de jeu, et avoir attribué un carton rouge au joueur n°6 de l'ES REMY à la 86<sup>ème</sup> minute, pensant lui avoir déjà attribué un carton jaune à la 76<sup>ème</sup> minute,

Considérant que l'arbitre officiel confirme avoir commis une erreur, quant à l'attribution du carton rouge, car les deux joueurs n°5 et n°6 de l'ES REMY se ressemblent, et que le joueur n°6 aurait dû être sanctionné uniquement d'un carton jaune,

Considérant le rapport du délégué officiel du District qui nous confirme également qu'il y a eu une erreur d'attribution de carton et que le joueur n°6 de l'ES REMY a été expulsé injustement, nous précisant que l'arbitre officiel a reconnu son erreur,

Considérant les réserves techniques inscrites sur la FMI relatant cette erreur et précisant que l'arbitre assistant de l'ES COMPIEGNE, M. ROUDANI, confirme cet état de fait,

Considérant que les réserves techniques ont été signées par les deux capitaines et l'arbitre officiel,

Considérant qu'au regard de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, les déclarations des officiels sont retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant que ce carton rouge, attribué par erreur au joueur n°6 de l'ES REMY, n'a jamais été inscrit au fichier disciplinaire, laissant le joueur libre de participer à la rencontre suivante,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que la « FMI ou feuille de match papier » est un document officiel et que toutes les informations inscrites sur celle-ci doivent être vérifiées avant la validation et les signatures,

Par ces motifs, la Commission Juridique décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, ES REMY – ES COMPIEGNE : 1 à 1.

**USFC NANTEUIL – AFC CREIL – COUPE ST LUCIEN DU 14/04/2024.**

**Réserve d'avant match de l'USFC NANTEUIL concernant la participation de joueurs venant d'équipe Seniors et concernant une éventuelle fraude d'identité.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.  
Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification des dernières FMI des équipes Seniors 1 et 2 de l'AFC CREIL, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de ces deux équipes n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction à l'article 38.7 du Règlement Particulier des coupes Vétérans,

Considérant que la vérification des licences avant le match a été effectuée par l'arbitre officiel, par les capitaines et par le délégué,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie la composition de l'équipe dans la tablette puis valide cette composition,

Considérant que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires,

Par ces motifs, la Commission Juridique décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, USFC NANTEUIL – AFC CREIL : 1 à 1, tirs au but : 4 à 5.

Droits de réclamation confisqués.

**JS GUISCARD 2 – AS TRACY LE MONT 2 – SENIORS D5D du 01/04/2024.**

**Réserve d'avant match de la JS GUISCARD concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.**

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de l'AS TRACY LE MONT 1 en date du 30/03/2024, la commission constate que cinq joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont également participé à la rencontre citée en rubrique,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11,

Par ces motifs, la Commission Juridique décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS TRACY LE MONT 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à la JS GUISCARD 2.

Droits de réclamation remboursés à la JS GUISCARD et mis à la charge de l'AS TRACY LE MONT par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'AS TRACY LE MONT en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

**SC ST JUST EN CHAUSSEE 2 – FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS – SENIORS D2A du 14/04/2024.**

**Réclamation d'après match du FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS transcrite dans la partie « Réserves Techniques » concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que l'équipe Seniors 1 du SC ST JUST EN CHAUSSEE jouait le même jour en R3, aucune restriction n'était imposée quant à la descente de joueurs venant d'équipe supérieure,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, SC ST JUST EN CHAUSSEE 2 – FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS : 2 à 0.

Droits de réclamation confisqués.

**FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS 2 – AS ST SAMSON – SENIORS D4A du 21/04/2024.**

**Réserve d'avant match de l'AS ST SAMSON concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 du FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS 2 – AS ST SAMSON : 4 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

**STFC MONTATAIRE 2 – US CIRES LES MELLO 2 – SENIORS D2D du 19/04/2024.**

**Joueur suspendu ayant participé.**

Considérant que le STFC MONTATAIRE a inscrit sur la FMI, le joueur BOUTEBAL Aïssa (licence 2546269757) sous le coup d'une suspension de quatre matches fermes avec prise d'effet à la date du 11/03/2024,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications au STFC MONTATAIRE qui nous a fait part de ses remarques, Considérant qu'il y a lieu de rappeler que la suspension doit être purgée dans chaque équipe où le joueur est susceptible de participer et qu'il ne faut pas confondre les matches de l'équipe Seniors 1 qui joue en Régional avec les matches de l'équipe Seniors 2 qui joue au niveau départemental,

Considérant que, par rapport à la date d'effet de la sanction, l'équipe Seniors 2 du STFC MONTATAIRE n'a joué que deux matches les 24/03 et 14/04,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,*

*. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,*

*. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,*

*. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,*

*. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »*

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

*Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »*

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI et participer à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-de retenir les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF concernant les modalités de purge d'une suspension et l'article 3.2 du Règlement Particulier du DOF,

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts au STFC MONTATAIRE 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US CIRES LES MELLO 2,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme à BOUTEBAL Aïssa à compter du 06/05/2024 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

-d'infliger une amende de 100 € au STFC MONTATAIRE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

**US PONT STE MAXENCE – GRANDVILLIERS AC – U18 D1A du 13/04/2024.**

**Joueur suspendu ayant participé.**

Considérant que l'US PONT STE MAXENCE a inscrit sur la FMI, le joueur RIBEIRO Miguel (licence 2546399804) sous le coup d'une suspension d'un match ferme à la suite de trois avertissements avec prise d'effet à la date du 08/04/2024,  
Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications à l'US PONT STE MAXENCE qui nous a fait part de son erreur,  
Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

*« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,*

*. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,*

*. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,*

*. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,*

*. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »*

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne *« l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

*Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »*

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI et participer à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-de retenir les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF concernant les modalités de purge d'une suspension et l'article 3.2 du Règlement Particulier du DOF,

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à l'US PONT STE MAXENCE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à GRANDVILLIERS AC,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme à RIBEIRO Miguel à compter du 06/05/2024 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

-d'infliger une amende de 100 € à l'US PONT STE MAXENCE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

...../.....

## US CREVECOEUR 2 – AS ONS EN BRAY – SENIORS D4A du 14/04/2024.

### Joueur suspendu inscrit sur la FMI.

Considérant que l'AS ONS EN BRAY a inscrit sur la FMI, le joueur RANCON Benjamin (licence 2478317143) sous le coup d'une suspension de quatre matches fermes avec prise d'effet à la date du 05/02/2024,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications à l'AS ONS EN BRAY qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que seuls les matches effectivement joués peuvent être décomptés de la suspension, les forfaits ne comptent pas,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

*« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,*

*. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,*

*. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,*

*. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,*

*. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »*

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne *« l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

*Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »*

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI,

Par ces motifs, la Commission décide :

-de retenir les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF concernant les modalités de purge d'une suspension et l'article 3.2 du Règlement Particulier du DOF,

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à l'AS ONS EN BRAY avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US CREVECOEUR 2,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme à RANCON Benjamin à compter du 06/05/2024 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

-d'infliger une amende de 100 € à l'AS ONS EN BRAY en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

...../.....

**AFC NOGENT – ASCVA MORIENVAL – VETERANS N1 du 13/04/2024.**

**Dirigeant suspendu inscrit sur la FMI.**

Considérant que l'AFC NOGENT a inscrit sur la FMI, le dirigeant ANTUNES DA SILVA Filipe (licence 2410454844) sous le coup d'une suspension de deux matches fermes avec prise d'effet à la date du 01/04/2024,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications à l'AFC NOGENT qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant que ce dirigeant possède deux licences « Dirigeant » dans les clubs de l'AFC NOGENT et de HERMES BAC,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que la suspension doit être purgée dans chaque équipe où le dirigeant est susceptible d'être inscrit sur la FMI,

Considérant que, par rapport à la date d'effet de la sanction, l'équipe Vétérans 1 de l'AFC NOGENT n'a joué aucun match,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

*« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,*

*. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,*

*. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,*

*. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,*

*. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »*

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;*
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- prendre place sur le banc de touche ;*
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- être présent dans le vestiaire des officiels ; o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- siéger au sein de ces dernières.*

*Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »*

Dit que ce dirigeant était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI en tant que Dirigeant, Par ces motifs, la Commission décide :

-de retenir les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF concernant les modalités de purge d'une suspension et l'article 3.2 du Règlement Particulier du DOF,

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à l'AFC NOGENT avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'ASCVA MORIENVAL,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme à ANTUNES DA SILVA Filipe à compter du 06/05/2024 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

-d'infliger une amende de 100 € à l'AFC NOGENT en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

...../.....

**Joueur suspendu ayant participé.**

Considérant que l'US NOGENT a inscrit sur la FMI, le joueur MAHU Clément (licence 9602769240) sous le coup d'une suspension d'un match ferme à la suite de trois avertissements avec prise d'effet à la date du 08/04/2024,  
Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications à l'US NOGENT qui n'a fait part d'aucune remarque,  
Considérant que, par rapport à la date d'effet de la sanction, l'équipe U16 D1A de l'US NOGENT n'a joué aucun match,  
Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

*« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,*

*. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,*

*. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,*

*. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,*

*. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »*

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne *« l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;*
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- prendre place sur le banc de touche ;*
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- être présent dans le vestiaire des officiels ; o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- siéger au sein de ces dernières.*

*Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »*

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI et participer à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-de retenir les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF concernant les modalités de purge d'une suspension et l'article 3.2 du Règlement Particulier du DOF,

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à l'US NOGENT avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US LE PAYS DU VALOIS,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme à MAHU Clément à compter du 06/05/2024 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

-d'infliger une amende de 100 € à l'US NOGENT en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

**Joueur suspendu ayant participé.**

Considérant que l'US BRETEUIL a inscrit sur la FMI, le joueur DUPONT Sacha (licence 2547091525) sous le coup d'une suspension d'un match ferme à la suite de trois avertissements avec prise d'effet à la date du 08/04/2024,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications à l'US BRETEUIL qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant que, par rapport à la date d'effet de la sanction, l'équipe U18 D2A de l'US BRETEUIL n'a joué aucun match,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

*« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,*

*. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,*

*. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,*

*. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,*

*. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »*

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne *« l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;*
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- prendre place sur le banc de touche ;*
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- être présent dans le vestiaire des officiels ; o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- siéger au sein de ces dernières.*

*Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »*

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI et participer à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-de retenir les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF concernant les modalités de purge d'une suspension et l'article 3.2 du Règlement Particulier du DOF,

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à l'US BRETEUIL avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC ST AUBIN,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme à DUPONT Sacha à compter du 06/05/2024 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

-d'infliger une amende de 100 € à l'US BRETEUIL en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.



#### **AS CHEMINOTS NOGENT – AFC CREIL 2 – U15 D3D du 20/04/24.**

La Commission prend connaissance du mail de l'arbitre officiel.

Le dossier est classé.

#### **FC MUIRANCOURT – STFC MONTATAIRE 3 – ¼ de FINALE du CHALLENGE PATOUX du 21/04/2024.**

##### **Réserve d'avant match du FC MUIRANCOURT concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que l'équipe Seniors 1 du ST FC MONTATAIRE jouait le même jour, aucune restriction n'était imposée quant à la descente de joueurs venant d'équipe supérieure,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 2 du STFC MONTATAIRE en Seniors D2 du 19/04/2024, la commission constate que cinq joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont également participé à la rencontre citée en rubrique,

Considérant qu'à partir des ¼ de finale du Challenge PATOUX, une équipe ne peut présenter aucun joueur ayant participé à la précédente rencontre officielle, championnat ou coupes, disputée par l'une des équipes supérieures de son club,

Dit qu'il y a infraction à l'article 38.5 du Règlement Général des Coupes,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au STFC MONTATAIRE 3 et attribue le gain du match au FC MUIRANCOURT.

Droits de réclamation remboursés au FC MUIRANCOURT et mis à la charge du STFC MONTATAIRE par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € au STFC MONTATAIRE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

#### **A. TRIE CHATEAU – FC BEAUVAIS – VETERANS N2A du 21/04/2024.**

##### **Réclamation d'après match du FC BEAUVAIS concernant la participation de joueurs venant d'équipe Seniors.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'A. TRIE CHATEAU qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant que pour le Critérium Vétérans, il n'y a pas de notion d'équipe supérieure car aucune compétition n'existe, il s'agit d'un critérium permettant la gestion d'un calendrier où toutes les équipes se rencontrent sans accession ou relégation en fin de saison,

Considérant que les équipes Vétérans n'évoluent pas dans la même pratique que les équipes Seniors ( Football Loisir contre Football Libre), il n'y a pas d'application de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF,

Dit que la réclamation est irrecevable sur le fond car elle n'est pas en adéquation avec les Règlements,

Par ces motifs, la Commission Juridique décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, A. TRIE CHATEAU – FC BEAUVAIS : 4 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

**Prochaine réunion le mercredi 15 mai 2024 à 17 h 30 au siège du District.**

**La Présidente,**

**Nathalie DEPAUW**